



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Brié et Angonnes (38)**

DECISION RETIREE

Décision n° 2017-ARA-DUPP-300

Décision en date du 29 mars 2017

page 1 sur 3

DÉCISION du 29 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00300, transmise le 30 janvier 2017 par la métropole Grenoble Alpes Métropole le 30 janvier 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brié-et-Angonnes ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de PLU présentées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visent à consommer environ 18 hectares dont 14 hectares à destination résidentielle et 4 hectares pour favoriser le développement économique pour les 12 prochaines années, soit l'équivalent de la consommation foncière ces 10 dernières années entre 2005-2015 ;
- que l'objectif annoncé en matière de nombre de logements est de 162, soit une densité d'un peu plus de 11 logements/ha, faible au regard des enjeux liés à la proximité de l'agglomération grenobloise ;

Considérant, qu'une partie importante des zones correspondant à une densification ou une extension d'urbanisation sont concernées par des prescriptions au titre de l'article R151-34 (ex-R123-11- b) du code de l'urbanisme (carte des aléas) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du PLU de la commune de Brié et Angonnes est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brié-et-Angonnes**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00300, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1